Nations Unies A/55/77

Assemblée générale

Distr. générale
22 mai 2000
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session
Point 89 de l'ordre du jour provisoire*
Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies

Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies

Rapport du Secrétaire général

1. En application de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, « les Membres des Nations Unies qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes » acceptent de communiquer régulièrement au Secrétaire général des renseignements « relatifs aux conditions économiques, sociales et de l'instruction dans les territoires dont ils sont respectivement responsables, autres que ceux auxquels s'appliquent les Chapitres XII et XIII ». En outre, l'Assemblée générale, dans plusieurs résolutions dont la plus récente est la résolution 54/83 du 6 décembre 1999, a prié les puissances administrantes concernées de « communiquer ou de continuer de communiquer au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle dans les territoires en question ».

2. Le tableau figurant en annexe du présent rapport indique les dates auxquelles les renseignements demandés en application de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte et relatifs aux années 1998 à 2000 ont été transmis au Secrétaire général.

3. Les renseignements communiqués en application de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte suivent en général la présentation type approuvée par l'Assemblée générale; ils concernent la géographie, l'histoire, la population, les conditions économiques et sociales et la situation de l'enseignement dans les territoires considérés. Les rapports annuels présentés par les États-Unis d'Amérique, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur les territoires qu'ils administrent contiennent également des renseignements sur des questions constitu-

* A/55/50.

00-44298 (F) 010600 020600

tionnelles. Le représentant de la Nouvelle-Zélande fournit aussi des renseignements concernant l'évolution politique et constitutionnelle des îles Tokélaou, au cours des séances du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Les trois pays, enfin, communiquent par ailleurs des informations complémentaires sur lesdits territoires.

4. En application des dispositions du paragraphe 5 de la résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963 et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment la résolution 54/83, le Secrétariat a continué d'utiliser les renseignements qui lui avaient été communiqués sur chaque territoire pour établir les documents de travail destinés au Comité spécial. Le Comité spécial a pris ces renseignements en considération dans les décisions qu'il a formulées à l'égard de ces territoires et qui figurent aux chapitres appropriés du rapport présenté par le Comité à la présente session de l'Assemblée générale [voir A/55/23 (Part II)]. Le rapport rend également compte des mesures prises par le Comité spécial en application de la résolution 1970 (XVIII) (ibid., chap. VIII).

Annexe

Dates auxquelles ont été communiqués les renseignements fournis conformément à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et périodes auxquelles ils se rapportent[a]

	Renseignements communiqués en 1999		*Renseignements communiqués en 2000*	
	Date de réception	*Période considérée*	*Date de réception*	*Période considérée*
Espagne				
Sahara occidental[b]	–	–	–	–
États-Unis d'Amérique				
(1er octobre-30 septembre)[c]				
Guam	Avril 1999	1992-1997		
Îles Vierges américaines	Avril 1999	1993-1997		
Samoa américaines	Avril 1999	1994-1997		
France[d]				
Nouvelle-Calédonie[e]	–	–	–	–
Nouvelle-Zélande				
(1er juillet-30 juin)[f]				
Tokélaou	23 avril 1999	1998-1999	31 mars 2000	Juillet 1999-mars 2000
Portugal				
Timor oriental[g]	–	–	–	–
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord				
Anguilla	19 avril 1999	1996-1998	9 mai 2000	1997-1999
Bermudes	17 mai 1999	1997-2000	3 mai 2000	1997-2001
Gibraltar	17 mai 1999	1998-1999	3 mai 2000	1999
Îles Caïmanes	19 avril 1999	1997	3 mai 2000	1998
Îles Falkland (Malvinas)	19 avril 1999 11 mai 1999 17 mai 1999	1997-1998	5 mai 2000	Juin 1998-juillet 1999
Îles Turques et Caïques	20 mai 1999	1998-1999	8 mai 2000	1998-2003
Îles Vierges britanniques	–	–	9 mai 2000	Avril 2000
Montserrat	–	–	–	–
Pitcairn	19 avril 1999	1998-1999	9 mai 2000	Avril 2000

	Renseignements communiqués en 1999		*Renseignements communiqués en 2000*	
	Date de réception	*Période considérée*	*Date de réception*	*Période considérée*
Sainte-Hélène	11 mai 1999 1er juin 1999	1998-1999		

[a] On trouvera la liste préliminaire des territoires auxquels s'applique la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960) dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Annexes*, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/54/46/Rev.1), annexe I.

[b] Le Représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies a, le 26 février 1976, informé le Secrétaire général comme suit : « Le Gouvernement espagnol met, à compter de la présente date, définitivement fin à sa présence dans le territoire du Sahara et juge nécessaire d'indiquer ce qui suit : ... a) l'Espagne se considère désormais dégagée de toute responsabilité de caractère international en ce qui concerne l'administration dudit territoire, en cessant de participer à l'administration provisoire qui y a été mise en place... » (A/31/56-S/11997). Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément de janvier, février et mars 1976*.

[c] Période allant du 1er octobre de l'année précédente au 30 septembre de l'année indiquée.

[d] Le Gouvernent français n'a pas encore communiqué d'informations en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies mais il a transmis au Secrétariat un rapport sur la situation en Nouvelle-Calédonie en 1999.

[e] Dans sa résolution 41/41 A du 2 décembre 1986, l'Assemblée générale « considère que, en vertu des dispositions du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies et des résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) de l'Assemblée générale, la Nouvelle-Calédonie est un territoire non autonome au sens de la Charte ».

[f] Période allant du 1er juillet de l'année indiquée au 30 juin de l'année suivante.

[g] C'est à l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental, créée par la résolution 1272 (1999) du Conseil de sécurité, en date du 25 octobre 1999, qu'a été confiée la responsabilité générale de l'administration du Timor oriental, jusqu'à ce que le territoire accède à l'indépendance.